

Ms Rude 376

371

JUGEMENTS  
DE CAUSES

RELATIVES

AU PIQUAGE D'ONCE.

Cahier N° 16.

( DU 17 SEPTEMBRE 1852 AU 23 SEPTEMBRE 1853 )



LYON.

IMPRIMERIE DE B. BOURSY,

Grande rue Mercière, 90.

—  
1855.

coupons de soie, de la propriété desquels il ne peut justifier.

Le tribunal, considérant que les débats ont fourni la preuve que depuis moins de trois ans Louis Goutel a détourné, au préjudice des fabricants qui lui ont confié des soies, plusieurs roquets et coupons d'étoffes qui ont été trouvés à son domicile, le condamne à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

---

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 15 décembre.*

—

**Affaire André Robert, commis-négociant.**

Le tribunal a, dans cette audience, à statuer sur une série de vols commis par le sieur André Robert, commis-négociant, au préjudice de M. Pidard, son patron.

Le prévenu fait défaut, mais les faits qui sont à sa charge n'en sont pas moins démontrés jusqu'à l'évidence.

M. Pidard s'était aperçu de diverses soustractions d'étoffes et de soies, dont depuis plusieurs mois il était la victime. Ses soupçons s'arrêtèrent sur l'un de ses employés, le nommé André Robert qui demeurait dans la rue St-Marcel, avec une concubine, à laquelle il faisait des cadeaux extraordinaires, surtout en soieries. Le 8 janvier dernier, une perquisition eut lieu dans son domicile, et l'on découvrit, entr'autres objets volés, des cravates, quelques coupons d'étoffes et une grande quantité d'échantillons, soustraits au préjudice de M. Pidard. L'auteur de ces détournements, voyant sa conduite criminelle sur le point d'être découverte, avait pris la fuite, et depuis il n'a plus reparu à son domicile.

Le tribunal, en présence des preuves manifestes de sa culpabilité, le condamne, par défaut, à cinq ans

d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende et aux dépens.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 24 janvier 1855.*

---

**Affaire Béraud et Bosviel, mouliniers, Guillon, courtier-marron, et Joséphine Martel femme Ligonèche, marchande de soie et de beurre.**

Le 27 septembre dernier, MM. Chavanne, Milsom et Poix, marchands de soies à Lyon, se présentèrent au bureau de M. le commissaire de police du Jardin-des-Plantes, et lui apprirent que le nommé Prosper Béraud, moulinier, demeurant rue Magneval, 18, avait quitté furtivement son domicile dans la matinée du 26, sans leur restituer les soies qu'il avait reçues d'eux pour les ouvrir.

M. le commissaire de police se rendit immédiatement au domicile du sieur Béraud, et l'ouverture de l'appartement ayant été pratiquée, on trouva les meubles vides, et on constata la disparition de la soie qui lui avait été confiée, et dont le montant s'élevait à quinze mille francs.

Quelques jours après, Béraud fut arrêté dans les environs de Gex, porteur de 2,400 fr., et se dirigeant sur Genève, en compagnie d'un sieur Léger. Son interrogatoire fit connaître qu'il avait vendu les soies à la femme Joséphine Martel, épouse du sieur Ligonèche, demeurant rue du Garet, 9, moyennant une somme de 10,000 francs, dont une partie seulement lui avait été comptée, l'autre devant lui être expédiée à Genève.

Béraud avoua encore qu'il avait été arrêté dans ses détournements par les sieurs Guillon et Bosviel, et que ce dernier l'avait mis en rapport avec la femme Ligo-

nèche, et s'était associé avec elle pour l'achat des soies.

L'instruction amena de plus la découverte de détournements commis par le sieur Bosviel, lequel exerçait la profession de moulinier, rue des Fantasques.

De tous ces faits, est résulté l'accusation d'abus de confiance contre Béraud et Bosviel, et de complicité contre Joséphine Martel femme Ligonèche, Jean-Baptiste Guillon, Léger et Barré.

A l'audience du 24 janvier dernier, Béraud, Léger et Guillon seuls ont comparu ; tous les autres ont fait défaut. Sur les conclusions de M. de Lagrevol, substitut de M. le procureur impérial, il a été rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, considérant que les débats et l'instruction ont fourni la preuve qu'en 1852, à Lyon, Prosper Béraud a détourné et dissipé, 1° au préjudice de M. Chavanne, sur une balle de soie qu'il lui avait confiée pour la mouliner moyennant salaire, 41 kilogrammes 670 grammes de cette soie, valant 2,400 fr. ;

» 2° Au préjudice de MM. Milsom et Poix, marchands de soies, 220 kil. de soie, sur une quantité de 228 kil. qu'il avait reçus pour mouliner moyennant salaire, et qui sont d'une valeur de 11,818 fr. 55 c. ;

» 3° Au préjudice des sieurs Longin et Portalès, marchands de soies, sur une balle de soie, du poids de 155 kil. 700 gr., qu'il avait reçue pour mouliner moyennant salaire, 40 kil. 700 gr. de ladite soie, d'une valeur de 2,400 à 2,500 fr. ;

» Considérant que ces faits constituent le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, et puni par l'art. 406 du Code pénal ;

» Considérant que les mêmes débats et l'information ont prouvé que Bosviel, Joséphine Martel femme Ligonèche, et Jean-Baptiste Guillon se sont rendus complices du délit d'abus de confiance commis par Prosper Béraud, savoir : Guillon, en procurant à ce dernier les moyens et en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée ; Bosviel et la femme Ligonèche pour avoir fourni des instructions et

des moyens qui ont servi à commettre le délit d'abus de confiance, sachant qu'ils devaient y servir; pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée, et pour avoir sciemment recélé tout ou partie des soies détournées à l'aide d'un abus de confiance par ledit Béraud;

» En ce qui concerne Bosviel seul,

» Considérant qu'il est aussi établi par les débats, qu'en 1852, à Lyon, Bosviel a détourné et dissipé une certaine quantité de soies au préjudice du sieur Simian, soies qui lui avaient été confiées pour un travail salarié, à la charge de les rendre et représenter;

» Vu les articles 406, 60 et 62 du Code pénal, qui ont été lus à l'audience;

» Considérant que la prévention n'est pas suffisamment justifiée par les débats contre Léger et Barré,

» Condamne contradictoirement Prosper Béraud, et par défaut, Bosviel et Joséphine Martel femme Ligonèche, à quinze mois d'emprisonnement, et cent francs d'amende chacun;

» Condamne contradictoirement Jean-Baptiste Guillon à huit mois d'emprisonnement, et cinquante francs d'amende;

» Les condamne tous solidairement aux dépens.

» Renvoie Léger et Barré de la prévention. »

Le sieur Guillon seul a interjeté appel de ce jugement, en ce qui le concerne.

Les alarmantes révélations, dues à la tutélaire sévérité de la justice fournissent de graves enseignements au sujet des vols de soie. Ces larcins, souvent aussi considérables que faciles à pratiquer dans une industrie où la confiance est toujours obligatoire, sont ruineux, non seulement pour le possesseur dépouillé, mais encore pour le commerce en général, puisque les produits de semblables déprédations n'alimentent qu'une déloyale concurrence. Cependant les négociants s'empres- sent de faire assurer leur avoir, à des conditions onéreuses, contre les chances très-rares d'incendie, tandis

qu'il en est beaucoup qui, soit négligence, soit pour économiser la modique somme de 50 fr. par année, ne contribuent point à une œuvre commune d'assurance contre des sinistres tout aussi ruineux et bien plus fréquents que les cas d'incendie.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 7 février 1855.*

---

**Délit de piquage d'once. — Affaire dame Vurtz, moulinière, Alexis Robert et Lugue, dit Bonneau, courtiers-marrons.**

Dans le courant du mois de janvier dernier, M. Courrat, négociant, apprit qu'une partie de soie dite grenadine, provenant de ses magasins, avait été vendue par l'intermédiaire d'un courtier-marron à un sieur Muzanti. Il se transporta au domicile de ce dernier, et y fit saisir, par M. le commissaire de police Bergeret, 5,400 grammes de soie qu'il reconnut avoir donnée à la dame Vurtz, tenant avec ses filles un atelier de moulinage à Villeurbanne.

Les explications fournies par le sieur Muzanti amenèrent l'arrestation du sieur Alexis Robert, courtier-marron, qui avait été mis en rapport avec la demoiselle Elisabeth Vurtz, par un sieur Lugue, dit Bonneau, revendeur, demeurant cours Bourbon.

Des poursuites furent en conséquence dirigées contre eux, et à l'audience du tribunal de police correctionnelle du 7 février, comparurent la demoiselle Elisabeth Vurtz, les sieurs Lugue, dit Bonneau, et Robert (Alexis), sous la prévention d'avoir soustrait, au préjudice de MM. Courrat frères, des soies qui avaient été remises à titre de mandat ou de dépôt à la demoiselle Vurtz, et d'en avoir sciemment opéré le recel.

Le tribunal, considérant que les débats avaient fourni

la preuve des faits retenus par l'accusation, les a condamnés, savoir :

Elisabeth Vurtz à trois mois d'emprisonnement ;  
Lugue, dit Bonneau, et Alexis Robert chacun à deux mois, et tous solidairement aux dépens.

---

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 21 février.*

**Délit de piquage d'once. — Affaire Marie Jouve, ouvrière moulinière, femme Dumontet veuve Laville, marchande de peignes de soie.**

Depuis plusieurs mois, M. Grégoire, moulinier, occupait comme ouvrière la fille Marie Jouve, et déjà il avait eu à lui reprocher plusieurs actes d'improbité, lorsque la recherche d'une paire de manchettes dérobée par elle à une de ses compagnes amena la découverte d'une certaine quantité de soie qu'elle avait soustraite au préjudice de son patron.

Obligée de convenir de ce vol, Marie Jouve a avoué qu'elle avait commis d'autres soustractions, et qu'elle avait remis les soies ainsi dérobées à une femme Dumontet, veuve Laville, en lui en faisant connaître l'origine. Une perquisition faite au domicile de cette dernière confirma les déclarations de Marie Jouve.

Le délit de soustraction de soie et de complicité par recel, étant ainsi établi avec la dernière évidence, le tribunal a condamné Marie Jouve à six mois d'emprisonnement, et la femme Dumontet veuve Laville, à trois mois de la même peine, et toutes deux aux dépens.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 28 février.*

---

**Délit de piquage d'once. — Affaire Héraud, ouvrier moulinier.**

Un délit de même nature, et commis également par un ouvrier au préjudice de son patron, amène sur les banes de la police correctionnelle le nommé Héraud, employé chez M. Comte, maître moulinier.

Plusieurs flottes suspendues dans l'une des pièces de l'atelier avaient disparu, et les soupçons de M. Comte s'étaient dirigés sur le nommé Héraud, qui déjà avait subi une condamnation pour vol. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait caché sept flottes de soie sous une toile d'emballage dans un coin de l'appartement.

Ce délit, qu'il a été contraint d'avouer, lui a valu, par suite de la peine qu'il avait déjà encourue, une condamnation nouvelle à six mois d'emprisonnement.

Dans les trois affaires qui viennent d'être rapportées, et qui ont amené six condamnations, on pourra se faire une idée de l'étendue de la démoralisation industrielle, et l'on déplorera combien elle peut compromettre d'honnêtes gens; enfin l'on appréciera la nécessité d'une institution consacrée à veiller à la probité dans les transactions et les manipulations de la soie.

Grâce aux efforts de la Société de Garantie, la lèpre du piquage d'once se trouve traquée dans ses empiètements. Ouvriers, fabricants, teinturiers, mouliniers, marchands de soie, courtiers-marrons, peuvent prévoir que tôt ou tard les manœuvres coupables seront découvertes, jugées, punies et publiées. MM. les courtiers et marchands de soie devraient concourir avec la fabrique à cette œuvre de régénération et de conservation, digne

de la protection et des encouragements de tous les hommes de cœur et d'intelligence, qui comprennent que la moralité est indispensable à la prospérité de de toutes les industries.

---

## COUR D'APPEL DE LYON.

(CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.)

Présidence de M. Sériziat.

*Audience du 3 mars 1855.*

### **Piquage d'once. — Affaire Lugue.**

Le 24 novembre dernier, Paul Manon, ouvrier veloutier, fut arrêté sur le pont de l'Hôtel-Dieu, emportant 54 mateaux de soie jaune de Perse, enveloppés dans une serviette et dans un sac. Il avait été signalé pour se livrer au courtage du piquage. Traduit devant M. le commissaire de police Pionin, Manon fut questionné sur l'origine de la possession de ces soies. Il répondit que s'étant présenté chez un nommé Lugue, revendeur, cours Bourbon, pour lui proposer d'acheter des châles, ce dernier lui aurait demandé s'il voulait, de son côté, se charger de lui placer de la soie. Sur la réponse affirmative de Manon, Lugue lui aurait remis la partie de soie saisie plus tard sur le pont de l'Hôtel-Dieu; puis il aurait dit à Manon qu'il avait acheté cette soie dans une vente, mais qu'il ne savait à qui la proposer.

Ces explications étaient peu satisfaisantes; aussi le commissaire de police fit-il mander Lugue pour obtenir des renseignements plus complets.

Ce dernier déclara, en effet, que Manon s'était présenté chez lui pour lui offrir des châles; que lui, Lugue, n'avait pas voulu les acheter, mais qu'il les avait gardés comme gages pour huit kilog. de soie

doubion qu'il confia à Manon pour aller les vendre. Quant à l'origine de la soie, elle se trouvait, prétendit Lugue, au pouvoir de ce dernier depuis six mois. Il l'avait achetée, sans l'inscrire sur ses livres, d'une personne inconnue. Il ne se rappelle pas le prix qu'il l'a payée; seulement il se souvient qu'il avait chargé Manon de la vendre à raison de 25 fr. le kilog. Ce dernier ne lui avait pas indiqué à qui il se proposait de la remettre.

Chez Lugue, on a trouvé 42 roquets à deux têtes et 89 bobines de soies de différentes couleurs. Ces soies auraient été, suivant le prévenu, achetées par lui dans des ventes opérées par un commissaire-priseur. Enfin, sur le prévenu même, il a été trouvé et saisi un mateau de soie doubion, semblable à celle saisie sur le pont de l'Hôtel-Dieu. Lugue a déclaré qu'elle provenait de la même source.

Lugue et Manon ont été traduits devant le tribunal correctionnel, qui, le 10 janvier dernier, acquittait le dernier et condamnait Lugue à un mois de prison.

Sur l'appel à *minimâ*, interjeté par le ministère public, la peine prononcée contre Lugue a été élevée par la Cour à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Si la police veille, si la justice frappe avec une juste sévérité les piqueurs d'once, ces derniers ne sont malheureusement encore ni désabusés, ni découragés. Il importe donc que le commerce lyonnais, comprenant ses véritables intérêts et la nécessité de la destruction d'un mal qui est sa plus grande plaie, se joigne aux négociants honorables qui se sont voués à cette œuvre de conservation, de dévouement et de progrès, et qu'un concours plus actif soit prêté à la Société de Garantie contre le piquage d'once.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 23 avril 1855.*

---

**Délit de piquage d'once. — Affaire Mélanie  
Chauzarel, ouvrière moulinière.**

La demoiselle Mélanie Chauzarel, demeurant aux Brotteaux, rue d'Orléans, était occupée depuis assez longtemps dans l'atelier de moulinage de M. Ladreyt, lorsque le contre-maitre, M. Camille Faugier, la surprit un jour en flagrant délit de soustraction de soie.

Mélanie Chauzarel avait adapté une poche très profonde au-devant de sa robe, et elle y glissait habituellement tout ce qu'elle pouvait dérober pendant son travail. Surprise au moment où elle renouvelait ses manœuvres frauduleuses, elle a été obligée de convenir que la soie contenue dans sa poche provenait des soustractions qu'elle venait d'opérer.

Ce fait confirma les soupçons que l'on avait conçus à son égard depuis quelque temps, en constatant le déchet extraordinaire que subissaient les matières qui lui étaient confiées. Toutefois, M. Ladreyt ne voulut pas la dénoncer à la justice et se contenta de l'expulser, se bornant à lui refuser un certificat de bonne conduite et probité; mais la fille Chauzarel ayant eu l'audace de citer son ancien maître devant le tribunal des prud'hommes, afin d'obtenir le certificat qu'il lui avait refusé, M. Ladreyt se vit dans la nécessité d'exposer ses griefs contre Mélanie Chauzarel.

Une perquisition à laquelle sont venues se joindre les déclarations de divers témoins, a fait connaître que Mélanie Chauzarel avait caché dans une cave le produit de ses soustractions.

En présence de faits aussi clairement établis, le tribunal a prononcé, contre la prévenue, une condamna-

JUDGMENTS

DE CAUSIS

IN REBUS

Collegii de



1707

IMPRIMATUR DE B. HUBERT

tion à six mois d'emprisonnement, et aux dépens de l'instance; et il a ordonné, en outre, que les soies confisquées seraient rendues à leur propriétaire.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 16 mars.*

**Affaire Bergeon. — Recel.**

Depuis plusieurs mois, M. Guignand, ourdisseur, s'était aperçu de soustractions de soies commises à son préjudice. Il soupçonna Marie Saulnier, jeune fille de treize ans, employée chez lui, d'en être l'auteur. Aux interrogations qu'il lui fit, elle répondit par des aveux et des sanglots, et reconnut qu'à deux reprises elle s'était emparée d'un certain nombre d'écheveaux de soie, et qu'elle s'en était défaire en les vendant, moyennant 75 centimes pièce, à une femme dont elle avait fait la connaissance à la fontaine de la place Forez.

Cette déclaration ayant été renouvelée devant M. le commissaire de police, ce magistrat soupçonna la femme Tartal veuve Bergeon, d'être la recéleuse qu'indiquait Marie Saulnier. Il les mit en présence, et la jeune fille reconnut immédiatement dans la veuve Bergeon l'intermédiaire qui lui avait acheté les soies dérobées, et l'avait fréquemment excitée à renouveler ses soustractions.

A l'audience, M. le substitut du procureur impérial flétrit énergiquement la conduite de la veuve Bergeon, qui fait du recel sa profession habituelle, et qui a entraîné au vol une jeune enfant privée de famille et sans expérience.

Sur les conclusions du ministère public, le tribunal acquitte la jeune Marie Saulnier, et condamne la veuve Bergeon à trois mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens.

Quelques mois avant ce scandaleux délit de corruption, la veuve Bergeon avait eu à répondre devant la justice d'une prévention de piquage d'once, mais à l'aide de factures émanées de fabricants honnêtes, qui avaient eu l'imprudence de vendre de la soie à une telle personne, cette femme était parvenue à justifier suffisamment la possession des soies suspectées provenir de recel. Les longues inquiétudes que cette poursuite a dû lui causer n'ont pas été pour elle un avertissement suffisant pour l'engager à renoncer complètement à ses spéculations coupables. Cette fois, elle se présentait devant le tribunal sous un jour extrêmement odieux. En effet, quoi de plus révoltant que de voir une femme déjà avancée en âge entraîner une jeune fille dans le vice, par l'appât d'un peu d'argent!

La veuve Bergeon n'a pas craint de donner 75 cent. d'une pantime de soie cuite et teinte, valant de 3 fr. 50 c. à 4 fr.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 16 avril 1855.*

**Délit de piquage d'once.—Affaire Déquaire,  
Beraud, femmes Déquaire et Ziberlin.**

Les prévenus, dans cette affaire, sont au nombre de cinq, et parmi eux se trouvent un père, une mère et leur fille. Tous les genres de preuves semblent réunis pour démontrer leur culpabilité, et M. le substitut de Lagrevol, résumant fidèlement les débats, retrace avec une remarquable lucidité la part que chacun a prise dans les soustractions, soit à titre de complice, soit comme auteur principal.

Le sieur Beraud, ouvrier tisseur, rendit un jour à M. Guy une pièce d'étoffe où l'on constata un déficit

de 440 grammes. On continua cependant à lui donner de l'ouvrage; mais, cette fois, il fut dans l'impossibilité de restituer même les matières premières qui lui avaient été confiées. Il avoua que la misère l'avait poussé à se dessaisir des soies qui lui avaient été remises, et qu'il les avait vendues à un sieur Déquaire, domicilié rue des Fossés, à la Croix-Rousse.

Une perquisition fut immédiatement faite chez le sieur Déquaire, et, au moment où M. le commissaire de police s'y présentait avec ses agents, une femme Ziberlin s'y rendait aussi dans le but de vendre à la famille Déquaire trois flottes de soie, dont elle ne put alors indiquer l'origine, mais qu'on ne tarda pas à reconnaître pour de la soie volée.

Sommée de déclarer qui lui avait indiqué Déquaire comme un recéleur de profession, la femme Ziberlin persista à dire qu'il lui avait été désigné par un inconnu.

On entra alors chez Déquaire, mais il avait disparu, laissant sa femme et sa fille qui ne purent donner que des explications inadmissibles sur l'origine des soies de diverses natures et de toutes couleurs qui furent trouvées dans l'appartement. Cependant, la fille ne tarda pas à se troubler, et, par ses pleurs et les reproches qu'elle adressait à sa mère, confirma pleinement les soupçons de la police. On s'adressa au concierge de la maison, qui fit connaître que deux caves dépendaient de l'appartement occupé par la famille Déquaire; dès qu'elles furent ouvertes, on y trouva une grande quantité de soie, conforme à celle qui avait déjà été saisie.

A l'audience, le sieur Déquaire et Antoinette Duma-rai, sa femme, s'efforcent d'expliquer comment ils se sont rendus maîtres d'un si grand nombre de flottes et de roquets. Déquaire prétend, notamment, avoir acheté toutes ces matières des sieurs Blanchard et Martin, domiciliés à Saint-Étienne; mais il ne peut en justifier, et ses explications ne font que confirmer la prévention qui pèse sur lui.

Les antécédents de Déquaire ne lui sont pas favora-

bles ; il a déjà été poursuivi , il y a deux ans , comme recéleur , et tout démontre que depuis il n'a pas cessé d'exercer cette coupable industrie.

En conséquence , le tribunal condamne :

1° César Déquaire à quinze mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende , comme recéleur de profession ;

2° Antoinette Dumarais , femme Déquaire , à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende , à raison des mêmes faits ;

3° Béraud et la femme Ziberlin , chacun à deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende , comme coupables de soustractions frauduleuses , et tous solidairement aux dépens.

La fille Caroline Déquaire est acquittée.

Le sieur Déquaire exerçait , comme on le voit , la profession de plieur , ce qui le mettait fréquemment en rapports soit avec les chefs d'atelier qui le chargeaient du pliage de leurs pièces , soit avec les ouvriers tisseurs qui venaient s'enquérir chez lui des métiers inoccupés. Voici ce qui explique l'importance de ses opérations frauduleuses , qui du reste étaient traitées avec des précautions infinies. Les soies volées étaient cachées dans des pots de grès tels que ceux où l'on met du beurre , et qui étaient clos comme s'ils en eussent contenu. En outre , la cave où ces pots étaient déposés n'était point celle dépendante du logement de Déquaire , mais celui-ci l'avait sous-louée d'un de ses voisins , dans l'espérance de dépister toutes les recherches. La police lui a prouvé , ainsi qu'à tous les piqueurs d'once , qu'il est bien peu de cachettes qui résistent à ses investigations.

---

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Président : M. BOUCHETAL-LAROCHE.

—  
*Audiences des 25 mai et 8 juin.*  
—

**Affaires femme Matrat et les mariés  
Husson.**

Les détails de piquage d'once ont tous au fond le même but : la soustraction des soies par petites quantités. Mais la culpabilité des agents n'affecte pas toujours le même caractère. Tantôt, c'est une inspiration personnelle à l'ouvrier qui lui fait commettre le vol ; tantôt, ce sont des excitations étrangères qui le poussent ; le plus souvent peut-être, les détournements ne s'opèrent que par suite de la facilité qu'ont leurs auteurs de se défaire avec avantage du produit de leurs tentatives criminelles ; quelquefois le fabricant est directement victime dans ses rapports immédiats avec l'ouvrier ; d'autres fois c'est indirectement qu'il en souffre, alors que le vol est commis chez les intermédiaires qu'il met en œuvre.

Ce sont deux faits de ce dernier genre qui ont amené sur les bancs de la police correctionnelle les trois prévenus dont les noms suivent :

1° La nommée Matrat, dite Glénard, travaillant chez M<sup>me</sup> Commarmont, dévideuse, est prévenue d'avoir soustrait à cette dernière deux pantimes de soie, appartenant, l'une à M. Pain, l'autre à M. Coindre. Les soies ont été trouvées dans la paillasse de la prévenue, qui est condamnée à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

2° Il y a quelques mois, les agents de la police rencontrèrent Jean-Claude Husson, qu'ils étaient chargés

de surveiller ; son air était inquiet, embarrassé ; il regardait autour de lui, et portait sous sa blouse un paquet qu'il paraissait vouloir cacher. Questionné, il répondit après hésitation que ce qu'il portait était de la soie qu'il allait rendre à son fabricant, M. Roche, maison Lenoir. Les agents l'accompagnèrent ; ils étaient à peine arrivés que, pendant qu'ils demandaient au concierge l'escalier de M. Roche, Husson se mit à fuir à toutes jambes.

Le doute ne paraissait plus possible ; ce dernier s'était senti coupable. Il fut bientôt atteint. Son paquet contenait de la soie noire non dévidée ; il fallait savoir d'où provenait cette soie. Mais Husson ne fournissait que des réponses contradictoires. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de vingt roquets de soie dévidée, de diverses couleurs. On sut bientôt que la femme Husson travaillait chez M<sup>me</sup> Faucher ; que cette dernière se plaignait que, depuis un an environ que la femme Husson travaillait chez elle, il lui avait manqué 50 à 55 kil. de soie ; 14 roquets sur les 20 qui avaient été saisis, furent reconnus par M<sup>me</sup> Faucher, au préjudice de qui ils avaient été soustraits.

En conséquence, Husson et sa femme sont traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui condamne le premier à trois mois d'emprisonnement, et la seconde à cinq mois de la même peine.

La femme Husson avait déjà été frappée antérieurement de 15 jours d'emprisonnement pour détournement d'objets saisis.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Présidence de M. Bouchetal-Laroche.

—  
*Audiences des 15 juin et 26 juillet 1855.*  
—

**Délit de piquage d'once. — Affaires Moyne et Larousse.**

Il est plus d'un chef d'atelier se justifiant trop facilement à soi-même le caractère de certains détournements, qui, pour être de peu d'importance, n'en sont pas moins répréhensibles devant les lois civiles comme aux yeux de la morale. En voici notamment deux exemples.

Claude-Marie Larousse, qui avait été signalé comme piqueur d'once, a été trouvé en possession d'une cravate non ourlée et de bandes d'un ruban écossais. C'étaient assurément des objets de peu de valeur, mais avait-on pour cela le droit de se les procurer par des moyens illicites? « La provenance de ces objets, dit Larousse, sont des levées que j'ai cru pouvoir faire sur les pièces qui m'étaient confiées par M. Arquillière et par MM. Reynier cousins et Drevet. J'apportais un changement dans les dispositions, et le préjudice qui pouvait résulter de ces levées était à peu près nul. »

Le tribunal ne partage pas la façon un peu large dont le prévenu apprécie les choses. Il le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Quelques jours auparavant, une perquisition avait été ordonnée chez un ouvrier tisseur, Jean-Pierre Moyne, vorace, qui passait pour être affilié à la charbonnerie, dont on pensait saisir chez lui les insignes. Les recherches de la police n'aboutirent à d'autre résultat politique que celui de la découverte d'un Christ représenté

entre deux déesses de la Liberté, et d'une fraction du *Livre du Peuple*, de Lamennais. Mais l'attention des agents de l'autorité fut appelée sur cinq coupes de tissus noirs, de différentes longueurs, et sur quatre flottes de soie, le tout contenu et caché dans un placard.

M<sup>me</sup> Moyne, seule présente au moment de la perquisition, déclara que les cinq coupes provenaient du travail fait par son mari pour le compte d'un M. Chaboust, dont elle ignorait l'adresse et qui depuis est mort.

Moyne, qui survint sur ces entrefaites, tint un tout autre langage. « Ces coupes, dit-il, ont été fabriquées avec des canettes qui nous sont restées après la fabrication des pièces que nous avons été chargés de tisser. Les fabricants n'ont que faire de ces canettes; et je n'ai pas cru mal faire en les gardant. Quant aux flottes, elles appartiennent à M. Pinoncelli, qui n'a pas encore réglé avec moi, bien qu'il ait cessé de me donner du travail.

C'est ainsi que Moyne croyait pouvoir donner le change et faire croire à la légitimité d'une possession en réalité criminelle. La police n'y a pas été trompée; et le tribunal, appréciant sainement la loi pénale, a condamné Moyne à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.

---

#### **Délit de piquage d'once.—Affaire Deroussel.**

Le jour même de la condamnation de Moyne, un jugement de même nature était rendu contre Claudine Sauvage veuve Deroussel, marchande d'ustensiles à l'usage des ouvriers en soie. Cette femme avait été signalée comme se livrant clandestinement à l'achat des soies soustraites par certains ouvriers tisseurs.

Une perquisition dut être faite, et il se trouva qu'au moment où la police allait commencer ses recherches, un nommé Martin, ouvrier en soie, se présenta tenant un roquet à la main, et offrit à la veuve Deroussel de le lui vendre.

Il va sans dire que M. le commissaire de police qui

se trouvait là, saisit immédiatement le roquet, que Martin disait avoir trouvé fortuitement au Jardin-des-Plantes, et qui paraissait être le produit d'une soustraction frauduleuse.

La perquisition opérée chez la veuve Derousset amena la découverte de 15 lots de soie sur lesquels des experts furent appelés à se prononcer. Il y avait ceci de particulier, 1° que ces soies présentaient une grande variété de titres, de nuances, de provenances et de qualités; 2° qu'un grand nombre de roquets étaient marqués des initiales de divers fabricants; 3° que l'un d'eux notamment, garni de soie couleur violette, portait le nom en toutes lettres de M. Valansot, fabricant; 4° qu'un autre, enfin, a été reconnu par MM. Rougier et Bonnet, et que la possession de la veuve Derousset a été déclarée provenant d'un abus de confiance.

Cette dernière oppose des factures et des livres; mais, malheureusement pour elle, ces documents ne s'appliquent en aucune façon aux marchandises saisies.

Le tribunal n'a pas cru qu'il y eût contre Martin des charges suffisantes, il l'a acquitté; mais il a frappé la veuve Derousset d'une condamnation à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.

---

---

#### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Présidence de M. Bouchetal-Laroche.

—  
*Audience du 27 avril 1855.*  
—

#### **Délit de piquage d'once. — Affaire Raphaël, femme Bouchet, Bouchet fils et Chancel.**

Le 5 mars dernier, deux arrestations importantes pour le commerce lyonnais étaient opérées par la police.

Un nommé Raphaël (Claude), commissionnaire en

soie, était allé, le matin, proposer des marchandises à MM. Kruster et Margaron. Mais ces négociants ayant cru reconnaître des provenances multiples et suspectes, avaient refusé d'acheter les soies offertes. Raphaël les avait retirées de leurs magasins, et le soir, à six heures, il était rencontré par des agents de police, sous le péristyle du Grand-Théâtre, portant un paquet assez volumineux, en la compagnie d'un nommé Chancel et d'une tierce personne dont les agents ne purent d'abord connaître le nom.

Conduit au bureau de sûreté, Raphaël déclara qu'il avait été chargé de vendre une partie de soie remise par Chancel; que cette partie avait été proposée à MM. Kruster et Margaron, mais que, par suite du refus de ces messieurs, il avait rapporté la réponse et la marchandise à Chancel, qui attendait le tout dans un café voisin de la rue Saint-Polycarpe.

Chancel, interrogé, nia d'abord qu'il eût jamais chargé Raphaël de vendre de la soie pour son compte; il persista dans ses dénégations, même en présence de celui-ci; et ce ne fut qu'à la suite de nombreuses questions, et comme pressé par l'évidence, qu'il finit par avouer le mandat qu'il avait donné.

Il fallait alors connaître l'origine des soies remises par Chancel à Raphaël. On sut bientôt que ces soies étaient livrées par un nommé Bouchet, moulinier, dont le père se trouve sous le coup d'une condamnation pour piquage d'once et qui a jugé à propos de se soustraire par la fuite aux conséquences de cette condamnation.

Une perquisition fut faite dans la maison Bouchet. Elle amena la saisie de soies qui furent reconnues plus tard par diverses maisons de commerce, notamment par M. Bayard et par M. Delhorme. Des experts furent chargés d'analyser, d'une part, les soies de M. Bayard, non soumises encore à aucune préparation; d'autre part, les flottes préparées qui avaient été saisies au séchoir dans l'atelier Bouchet, et l'opération amena ce résultat, que les soies préparées présentaient avec les autres une différence de 2,61 pour 0/0, ce qui paraît établir que la charge avait été de près de 5 pour 0/0. Les soies de

## OBSERVATIONS.



Cette année, le Piquage d'once a été frappé de nombreuses condamnations; toutes amènent à comprendre de plus en plus les ramifications de ce fléau, qui désole la fabrique de notre ville; toutes serviront à convaincre de l'influence salutaire qu'exerce la Société de Garantie. Oui, ce fut une haute pensée de moralisation qui créa ce frein aux vols dont la soie est l'objet dans toutes ses manipulations, depuis son entrée dans la filature jusqu'au jour où, convertie en tissu précieux, que le talent de nos fabricants et de nos artistes a rendus sans égaux, elle va briller aux expositions de l'industrie comme aux plus somptueux étalages des capitales!

Mais toutes les personnes qui ont intérêt à la répression d'abus aussi funestes, ne comprennent pas encore la solidarité qui existe moralement entre elles. Le Piquage d'once ne s'atta-

M. Delhorme avaient été plus fortement altérées. Ainsi, non-seulement la différence entre les deux parties avait été de 7,81 pour 0/0, ce qui représentait une charge de 8 pour 0/0, mais encore la soie préparée se faisait remarquer par son aspect terne, sans brillant, et par une dureté qu'elle présentait au toucher. Enfin, la présence de matières hétérogènes se décelait encore par une espèce de marbrure ou moirage que les experts avaient remarquée au fond et aux parois du vase dans lequel le décreusage avait été pratiqué.

En présence de ces résultats et des explications invraisemblables qui étaient présentées, la défense était impossible. Aussi le tribunal, faisant bonne justice, a-t-il condamné :

Raphaël, à 4 mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende ;

Bouchet fils, à 6 mois d'emprisonnement ;

La femme Bouchet, à 1 an d'emprisonnement et 25 fr. d'amende ;

Et enfin Chancel, à 4 mois de la même peine et 25 fr. d'amende.

---

---

## COUR IMPÉRIALE DE LYON

(CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE).

Présidence de M. SERIZIAT.

—  
*Audience du 12 mai 1853.*  
—

### **Délit de piquage d'once. — Affaire Mazoyer et Dérivoz.**

Mazoyer est moulinier à Vernaison.

Dérivoz est marchand de soie à Lyon, grande rue Sainte-Catherine.

Des détournements nombreux de soie confiée pour ouvrage sont imputés au premier.

Le second est traduit devant la justice comme complice des abus de confiance commis par Mazoyer, dont il achetait les soies, sachant quelle en était la provenance.

Enfin, les victimes de ces détournements sont d'honorables négociants de Lyon : MM. Bonnaud et C<sup>e</sup>, Lorin, Roybet et Naquin, Duressy, Basset et Vincent.

L'instruction et les débats révèlent en effet que, dès les premiers mois de 1852, M. Vincent avait remis à Mazoyer 58 ou 40 kilog. de soie appartenant à la maison Dubois et Court. La soie devait être rendue à cette maison, fabriquée en cordonnet, et M. Vincent se trouvait naturellement responsable du fait des agents qu'il employait. Mazoyer avait également reçu de la maison Dubois, directement, un certain nombre de kilog. de la même soie, qu'il devait rendre travaillée. Quand le moment de la restitution approcha, il fallut presser Mazoyer à diverses reprises ; et, en définitive, un déficit considérable se produisit. La somme dont M. Vincent dut tenir compte à la maison Dubois et Court, pour sa valeur, ne s'élevait pas à moins de 5 à 600 fr.

Les soies confiées par MM. Bonnaud et C<sup>e</sup> ont été remises à Mazoyer du 24 mai au 2 septembre de l'année dernière ; elles devaient être rendues dévidées ou en cordonnet. Une partie fut en effet rendue, mais il en manquait pour une valeur de 800 fr. environ ; c'étaient, d'une part, 9 kilog. 520 gr. de soie doubion, et d'autre part, 5 kil. 475 gr. de soie grège.

De M. Duressy, le prévenu Mazoyer avait reçu des soies à grande et petite façon ; c'est-à-dire que dans le premier cas, il ne devait pas rendre les déchets, dont le montant lui était porté en compte de façon ; dans le second cas, il était tenu de rapporter les soies et les déchets, sans rien conserver de ce qui lui avait été remis. Or, il s'est trouvé que, tous calculs faits, Mazoyer a encore été en déficit pour une valeur de 598 fr. 80 centimes.

Quant à la maison Lorin, Roybet et Naquin, elle occupait le prévenu depuis le mois d'avril 1852 ; à cette époque, elle lui avait confié une forte partie de soie

pour être montée. Cette soie ne rentrant plus, il y eut nécessité d'écrire lettres sur lettres et de le presser à diverses reprises. Mazoyer finit bien par rendre à peu près la moitié de ce qu'il avait reçu ; mais le reste, qui ne s'élevait pas à moins de 25 à 26 kilog., il prétendit qu'il avait été victime d'un vol, et fit si bien que MM. Loirin, Roybet et Naquin se décidèrent à en rester là, sans rien faire qui pût inquiéter leur moulinier. Mais un nouveau déficit de 15,540 grammes s'étant manifesté sur 55,470 grammes qui avaient été de nouveau confiés à ce dernier, MM. Lorin, Roybet et Naquin durent se préoccuper de cet état de choses, et la justice fut saisie.

Obligé de s'expliquer sur ces faits, Mazoyer avoue qu'il a vendu à Dérivoz 25 kil. de grosse soie double doubion ; ces soies, dit-il, provenaient de la maison Chenevier, Roux et Duressy, qui les lui avait confiées pour les monter, c'est-à-dire leur donner la façon voulue pour être mise en travail ; puis il déclare que, pour combler ce déficit, il prit environ 10 kilog. de la soie appartenant à MM. Lorin, Roybet et Naquin ; quant à la soie de MM. Dubois et Court, il prétend que c'était de la grosse soie qui faisait le déchet considérable de 15 pour 100 ; de là le déficit ; — comme si une proportion aussi considérable pouvait être admise, et comme si ce n'était pas l'habitude de faire payer aux mouliniers la différence qui existe entre le poids de la soie livrée et celui de la soie rendue. Sur la soie de MM. Bonnaud et C<sup>e</sup>, Mazoyer prétend que ses ouvriers ont fait un tiers de déchet en la travaillant.

Un dernier détournement est encore signalé comme ayant été commis par le prévenu au préjudice de M. Basset. 5,000 grammes lui avaient été confiés par ce négociant, le 11 août 1852, sous condition de restitution après trois semaines ; mais M. Basset ne devait pas revoir sa soie. Après plusieurs lettres successivement écrites et des démarches nombreuses restées sans résultat, une plainte fut déposée le 8 février suivant ; et lors du premier interrogatoire subi par Mazoyer, ce dernier, questionné sur ce qu'étaient devenues ces soies, répon-

dit qu'elles se trouvaient à son domicile ; mais une perquisition, qui fut immédiatement faite, n'amena la découverte que de 65 bobines, contenant une certaine quantité de soie dévidée et en écheveaux de 100 grammes ; encore fallut-il faire ouvrir la maison par autorité de justice.

Dérivoz est signalé par la police comme se livrant habituellement au trafic honteux du piquage d'once. Devant le magistrat instructeur, il déclare qu'il connaît Mazoyer, mais qu'il n'a acheté de lui qu'une seule fois de la soie, c'était le 27 août dernier. Cette opération, qui figure sur le grand-livre, n'est pas indiquée sur le livre-journal. Puis, mis en présence de Dérivoz, Mazoyer a déclaré nettement qu'il avait passé trois ventes à Dérivoz : la première, en août 1852, vente de déchets pour 112 fr. ; la seconde, en octobre ou novembre, vente de bonne soie pour 545 fr. ; enfin, la troisième, en décembre, 4 kil. capitous pour 20 fr. Or, il se trouvait que, précisément à l'époque de la seconde vente de 545 fr., c'est-à-dire au mois d'octobre, M. Roybet avait reçu de Mazoyer 500 fr. en à-compte sur ce qui était dû par ce dernier. En outre, il est remarquable que Dérivoz n'avait pas voulu donner facture de cette vente. Mazoyer, du reste, qui n'a aucun motif d'animosité contre Dérivoz, déclare que ce dernier connaissait positivement la provenance des soies vendues.

La culpabilité des deux prévenus était manifeste ; aussi, le 20 avril 1855, le tribunal de police correctionnelle de Lyon rendait-il contre eux le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats, que Mazoyer, depuis moins de trois ans, a détourné et dissipé, au préjudice des nommés Roybet, Basset, Bonnaud, Dureddy et Vincent, une certaine quantité de soies qui lui avait été confiée pour un travail salarié, à la charge de la rendre ;

» En ce qui concerne Dérivoz :

» Attendu qu'il résulte également des renseignements fournis par M. le commissaire de police Hemery, que Dérivoz est signalé comme se livrant habituellement au

trafic dit *piquage d'once*, et qu'il a été l'objet d'une poursuite comme complice par recel d'un détournement dont la preuve n'a pas été suffisamment faite ;

» Attendu que Dérivoz a acheté la soie détournée au préjudice de Duressy, alors que Mazoyer était simple moulinier et non marchand de soie, circonstance parfaitement connue de Dérivoz ;

» Attendu, dès-lors, qu'en achetant cette soie, il savait positivement qu'elle ne pouvait provenir que d'un détournement frauduleux opéré dans le moulinage de Mazoyer et par celui-ci, d'où il résulte qu'il s'est rendu complice du délit commis par Mazoyer en recelant sciemment la soie détournée ;

» Attendu que ces faits sont punis des peines portées par les art. 59, 62, 408, 406 du Code pénal ; vu lesdits articles ;

» Condamne Mazoyer et Dérivoz chacun à huit mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens. »

Sur l'appel, Dérivoz fait défaut, et la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aigny, prononce l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne Mazoyer, adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui concerne Dérivoz, attendu que la peine prononcée par les premiers juges est insuffisante, en égard surtout aux faits nombreux de recel établis contre ce prévenu,

» La Cour donne défaut, faute de comparution, contre Remy Dérivoz, et, pour le profit, dit et prononce qu'il a été bien jugé quant à la déclaration de culpabilité des deux prévenus, mal jugé quant à la quotité de la peine prononcée contre Remy Dérivoz ; émendant sur ce chef, condamne ledit Dérivoz à deux ans au lieu de huit mois d'emprisonnement, à 100 fr. au lieu de 25 fr. d'amende, et aux dépens d'instance et d'appel. »

*Même audience.*

**Délit de piquage d'once. — Affaire Michel  
fils et Dérivoz.**

La Cour est saisie d'une seconde affaire, dans laquelle Remy Dérivoz se trouve encore compromis.

Dérivoz avait acheté de Michel fils, de Pélussin, 5,600 grammes de soies appartenant à M. Durieu, de Lyon, et que celui-ci lui avait confiées pour en opérer le moulinage. Le prix ne paraissait pas avoir été de beaucoup au-dessous du prix réel; car il semblait que Dérivoz avait acheté ces soies à raison de 60 fr. le kil. De plus, Michel soutenait que la soie de M. Durieu n'avait été vendue que par suite d'une erreur commise dans les ateliers de moulinage. Michel avait de la soie lui appartenant; on aurait, par mégarde, mélangé de la soie de M. Durieu avec celle du moulinier.

En présence de ces faits isolés, le tribunal de police correctionnelle de Lyon n'avait pas jugé la prévention suffisamment justifiée, et il avait acquitté les deux prévenus; mais, devant la Cour, la cause ne se présentait plus dans les mêmes conditions.

Dérivoz avait été démasqué à la justice; ses antécédents étaient connus; il venait récemment d'être signalé comme étant l'associé d'un homme tristement célèbre dans les annales du piquage d'once.

Quant à Michel fils, une circonstance importante vint mettre la justice sur la trace de sa mauvaise foi, c'est celle de la quittance qui avait été donnée à Dérivoz. Cette quittance, au lieu d'être donnée au nom de Michel fils, portait la signature de Michel père. Cependant, s'il est vrai qu'à une certaine époque le père et le fils aient été associés, il est non moins certain que cette association avait cessé depuis long-temps; Michel fils, lui-même, avait dit, lors de son interrogatoire: « Depuis cinq ou six ans environ, je me suis séparé de mon père, avec lequel je n'ai plus eu d'intérêt commun.

Pour la liquidation de l'espèce de société existante entre nous, il me revenait, pour ma part, 1,000 fr., qui me furent payés en argent. J'obtins, en outre, 8 kil. de soie. » Que devenaient, après une preuve si évidente de la mauvaise foi de Michel fils, les explications invraisemblables qu'il avait données devant les premiers juges? La Cour en a fait justice et a réformé, dans les termes suivants, le jugement de première instance :

« Attendu que de la procédure et des débats résulte la preuve qu'au mois de novembre 1852, Jean-François Michel fils a vendu à Lyon, à Dérivoz, 8 kil. environ de soies qui lui avaient été confiées par le sieur Durieu, négociant, pour un travail salarié et à la charge de les représenter ;

» Attendu que ce fait constitue le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, et puni par l'art. 406 du Code pénal ; vu ledit art. 406 ainsi conçu....

» Attendu que Dérivoz, en achetant ces soies de Michel fils, s'est rendu sciemment complice du délit commis par ce dernier, et a recélé lesdites soies, délit prévu et puni par l'art. 62 du Code pénal ;

» Vu ledit article ainsi conçu.... ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du même Code, les complices doivent être punis de la même peine que les auteurs du délit, et qu'ainsi l'art. 406 ci-dessus cité est également applicable à Dérivoz ;

» Attendu que ce dernier, à raison des faits nombreux de recel établis contre lui, doit être puni avec plus de sévérité que Michel fils ;

» Par ces motifs, la Cour donne défaut, faute de comparution, contre Remy Dérivoz, et, pour le profit, faisant droit à l'appel du ministère public, déclare Jean-François Michel fils coupable du délit d'abus de confiance, et Remy Dérivoz, coupable du délit de complicité pour recel ;

» Condamne Michel à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende ; Dérivoz à deux ans d'emprisonnements, peine qui se confondra avec celle prononcée par un autre arrêt, en date de ce jour, et à 1,000 fr. d'amende. »

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 4 juillet 1855.*

**Affaire Avy.**

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE QUATORZE MILLE FRANCS  
DE SOIES. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Jean Avy, né à Cavaillon (Vaucluse), exerçait à Lyon la profession de maître moulinier. Depuis long-temps, il avait su capter la confiance de plusieurs honorables fabricants de notre ville, qui lui confiaient des parties importantes de soies.

Le 14 avril dernier, après avoir annoncé à sa famille que ses affaires étaient dans le plus mauvais état, Jean Avy quitta Lyon sans donner aucune explication sur le but de son voyage. Ses ouvriers travaillèrent encore en son absence pendant deux jours. Ce ne fut que le 16 avril que l'atelier, situé rue Boileau, n° 10, fut fermé. A cette nouvelle, M. le commissaire central s'y transporta; il interrogea la femme Marguerite Dieulefait, épouse du sieur Avy; mais elle ne put, ainsi que ses filles, donner aucun renseignement sur l'état des affaires et sur le voyage de ce dernier.

Dans l'intérêt des créanciers, M. Hemery fit dresser un inventaire des effets mobiliers et des marchandises qui se trouvaient dans l'atelier; en même temps, la femme Avy se rendit chez un avoué et fit appeler les créanciers et les fabricants avec lesquels son mari était en relation. L'examen des livres fit connaître l'existence d'un énorme déficit dans les soies qui lui avaient été confiées. Des poursuites furent alors intentées contre le sieur Jean Avy; et, comme il avait obtenu du commissaire de police de son quartier un certificat de passeport pour Avignon, une dépêche électrique en avertit aussitôt l'autorité judiciaire de cette ville; mais aucune des

perquisitions qui ont été faites n'ont pu amener la découverte du fugitif.

Cependant, les fabricants qui avaient confié des soies au sieur Avy, se réunirent et décidèrent que l'atelier continuerait à marcher, sous la conduite du contre-maitre de la maison Knister-Margaron, jusqu'à ce que toutes les soies dont le travail était commencé pussent être enlevées et rendues respectivement à leur propriétaire. C'est alors qu'on put, par les dépositions de MM. les fabricants devant M. le juge d'instruction, apprécier l'étendue des détournements dont Avy s'était rendu coupable.

M. Fournier, négociant, port Saint-Clair, a remis à Avy, le 3 mars dernier, un ballot de soie grège blanche, pesant 74 kil. 590 gr.; il en manquait, au moment de la disparition, 51 kil. 560 gram., sur lesquels il faut déduire une petite quantité de soie existant encore sur les mécaniques dans l'atelier. En définitive, la perte peut être évaluée à 23 kil., soit 1,200 fr.

M. Poy, négociant, précédemment satisfait du travail et de la probité d'Avy, lui a confié, au mois de janvier dernier, une balle de soie grège de 116 kil. à ouvrir; le 24 mars, 53 kil. et 740 gram. ont été rendus; aujourd'hui, le déficit est de 81 kil. 56 gram., soit 4,596 fr. 63 cent.

M. Mathevon a également confié de la soie, à diverses époques, au sieur Avy; et, sur 181 kil. 950 gram. qui lui ont été remis le 26 février dernier, il n'en reste qu'une très minime quantité sur les tavelles et les roquets, ce qui constitue une soustraction frauduleuse d'une valeur d'environ 1,200 fr. au préjudice de M. Mathevon.

M. Faure, au nom de la maison Knister et Margaron, dans laquelle il est intéressé, se plaint d'une perte de 3,460 fr., résultant de ce que, sur 142 kil. 850 gram. de soies déposées dans l'atelier d'Avy, il ne s'en trouve plus que 49 kilog. 290 gram.

Enfin, M. Dunod, négociant, qui a occupé depuis plusieurs années Jean Avy, et qui en était assez satisfait, lui a remis, au mois de mars, 17 kil. 700 gram. de soie

jaune à mouliner ; on n'en retrouve plus qu'une petite quantité confondue avec le résidu qui appartient aux divers fabricants.

A l'audience de la police correctionnelle, la femme Avy, qui a été arrêtée comme complice, puis mise en liberté provisoire, comparait seule sur les bancs.

Elle prétend ne s'être jamais occupée des affaires de son mari ; complètement étrangère à ce qui se passait dans l'atelier de moulinage, elle a appris en même temps le mauvais état des affaires du sieur Avy et son départ, sans qu'elle puisse donner aucun renseignement sur quoi que ce soit.

Les faits de complicité n'étant pas suffisamment établis à son égard, elle est renvoyée des fins de la plainte.

Quant à son mari, Jean Avy, les dépositions entendues contre lui devant M. le juge d'instruction, se renouvellent à l'audience, et le tribunal le condamne, par défaut, à deux ans d'emprisonnement et 25 d'amende.

---

## COUR IMPÉRIALE DE LYON.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Présidence de M. Verne de Bachelard.

—

*Audience du 20 juillet 1855.*

—

### **Affaire Vanel.**

Le procès intenté à M. Vanel a donné lieu à deux décisions différentes, l'une ayant réformé l'autre. Nous nous bornons à reproduire ces deux documents, qui font suffisamment connaître les faits et la manière dont le Tribunal et la Cour les ont appréciés.

Le Tribunal avait condamné par les motifs suivants :



que pas à un seul individu, mais ses déloyales manœuvres arrachent une dime onéreuse au fond de toutes les caisses. La Société de Garantie devrait compter dans son sein tous les commerçants dont les affaires ont rapport à la soie, et qui ont la conscience de leur dignité et de leur probité; et elle ne devrait laisser en dehors de ses rangs que les fauteurs et les complices des déprédations qui nuisent tant à l'industrie lyonnaise, en donnant un grand avantage aux produits des manufactures étrangères.

Sur quarante-six condamnations prononcées cette année pour délit de piquage d'once, douze ont atteint des mouliniers. Plusieurs marchands de soie ont été victimes de larcins pour des sommes assez fortes, et ces avertissements n'ont pu faire ouvrir les yeux qu'à un très petit nombre d'entre eux. Quatre nouvelles maisons seulement ont consenti à souscrire à la minime cotisation demandée pour obtenir les excellents résultats dont le commerce de la soierie à Lyon est redevable à la Société de Garantie.

Espérons que l'esprit public, qui va toujours en s'éclairant par l'expérience, finira par disposer tout loyal négociant à concourir à une institution dont les vues tendent à la prospérité et à la gloire, non seulement de notre cité, mais encore de la France!

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, que M. le commissaire de police de Vaise a opéré, le 19 octobre 1852, une perquisition dans le domicile de Blaise Vanel, par suite d'avis qu'il y apportait souvent de petits roquets de soie, et que la rumeur publique l'accusait de se livrer au commerce connu sous le nom de piquage d'once;

» Attendu que 17 kilog. 200 gram. de soie ont été trouvés dans plusieurs endroits de son habitation, et notamment deux paquets dont l'un était caché entre une malle et le mur, et l'autre sous du linge sale arrangé avec soin, et de manière à soustraire la soie aux regards;

» Attendu que les soies saisies soumises à l'examen des experts ont été reconnues être de diverses espèces et qualités, provenir nécessairement d'un grand nombre de magasins, et, par cela même, n'avoir été acquises par Blaise Vanel, que par parties peu considérables;

» Attendu que Blaise Vanel n'a point de livres d'achat ni de vente, suivant l'usage habituel de ceux qui veulent cacher soit l'origine de la possession de leurs marchandises, soit la manière dont ils les écoulent;

» Attendu que s'il présente des factures délivrées, non à lui, mais à sa fille, rien ne démontre que ces factures s'appliquent nécessairement et péremptoirement aux soies saisies, que si on compare les prix portés dans ces factures, et les soies qui se composent en majeure partie de trames trois-bouts, il en résulte que le prix d'achat et celui de main-d'œuvre, pour travailler les soies telles qu'elles sont, donneraient un prix trop élevé pour que Vanel pût les vendre avec bénéfice;

» Attendu, en outre, que si les soies saisies avaient été apprêtées, ainsi que l'annonce Vanel, il faudrait nécessairement qu'il eût acheté une quantité de soie plus considérable que celle résultant des factures produites, pour former la masse des trois-bouts saisis;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et des circonstances dévoilées par les débats des présomptions tellement précises, graves et concordantes, qu'elles équivalent à la preuve positive que les soies saisies

proviennent réellement de détournements frauduleux opérés par des ouvriers au préjudice de divers fabricants, et que Vanel s'est rendu complice desdits détournements en recélant sciemment ces soies.

» Vu les art. 62 et 406 du Code pénal ;

» Condamne Blaise Vanel à quatre mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. »

Sur l'appel de Vanel, la Cour a réformé le jugement et acquitté Vanel par arrêt du 20 juillet, dont voici la teneur :

« Attendu que, quelque graves que soient les présomptions qui pèsent sur Blaise Vanel, de s'être livré au piquage d'once, soit par suite de l'état où les soies saisies ont été trouvées chez lui par M. le commissaire de police, les unes cachées entre un mur et une malle, les autres sous du linge sale, l'absence complète de livres, quand il est constant qu'il se livrait à un commerce assez important, lorsque, déjà poursuivi pour le même délit, il devait nécessairement en connaître toute l'opportunité, ces présomptions ne sont pas suffisantes pour constituer d'une manière certaine la culpabilité du prévenu, en présence de l'incertitude des conclusions des experts nommés par la Cour ;

» Attendu, en effet, que ces experts ont déclaré qu'il leur était impossible d'affirmer quelle était l'origine des soies saisies, et qu'il se pouvait qu'elles provinssent des soies d'écart dont Vanel a justifié l'acquisition par des factures reconnues ;

» Attendu que, dans cet état, la conscience de la Cour ne trouve pas dans les éléments du procès les preuves suffisantes pour asseoir une condamnation,

» La Cour, faisant droit sur l'appel de Vanel, dit et prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé, renvoie Vanel de la plainte portée contre lui, sans dépens. »

Le respect des décisions de la justice est un devoir social. La chose jugée *pro veritate habetur*, non-seulement pour le juriconsulte, pour l'homme de loi, mais encore pour tout citoyen, et l'intérêt général ne souffre

pas plus d'un verdict d'acquiescement, quelles que soient les réserves qui l'accompagnent, qu'il ne profite d'un arrêt de condamnation fondé sur les preuves les plus concluantes et les plus certaines.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audience du 5 août 1853.

**Affaire Girard et Perrot.**

Le 12 juillet dernier, le sieur Perrot (François), tisseur, demeurant à Lyon, place St-Laurent, et Marguerite Girard, sa concubine, également tisseuse, domiciliée rue Imbert-Colomès, 20, furent conduits au petit parquet, sous l'inculpation de vols et d'abus de confiance.

M<sup>lle</sup> Catherine Camuset, couturière, ayant laissé en dépôt divers objets de lingerie chez la femme Girard, était allée, le 26 juin, les lui réclamer; mais celle-ci avait effrontément nié le dépôt, et s'était emportée au point de frapper M<sup>lle</sup> Camuset.

Appelée par M. le commissaire de police, et malgré les admonestations de ce magistrat, elle s'obstina pendant plusieurs jours à vouloir s'approprier les objets dont on lui demandait la restitution.

Cette conduite eut pour résultat d'amener des perquisitions sur sa vie habituelle. On sut qu'elle avait des relations avec le nommé Perrot, ouvrier en soie, paresseux et débauché.

M. le commissaire de police se transporta dans leurs deux domiciles, et y découvrit cinq morceaux d'étoffe de soie façonnée, que Perrot avait dérobés à M. Chavent, négociant, et qui furent reconnus par lui; trente-sept roquets de soie de diverses couleurs et qualités, neuf canettes de soie bleue, quatre pantimes de diverses soies, deux mètres d'étoffe façonnée, six bandes de diverses étoffes, une grande quantité de morceaux de tou-

tes espèces. Ces objets avaient tous été soustraits, en plusieurs fois, par la femme Girard et le nommé Perrot aux divers fabricants pour lesquels ils travaillent, et ils partageaient entre eux le produit de leurs abus de confiance.

Incarcérés tous deux à la prison de Roanne, puis renvoyés à l'audience du tribunal de police correctionnelle, ils ont été vaincus par l'évidence des faits qui s'élevaient contre eux, et condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

Toutes les fois que le délit de piquage d'once est commis par des ouvriers tisseurs au préjudice des fabricants qui les emploient, il est à remarquer qu'il s'allie à des habitudes de paresse, de débauche et de désordre.

Le bon ouvrier, celui qui est actif et assidu à l'ouvrage, qui a une conduite régulière, laborieuse et économe, ne songe jamais à pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille que par des moyens légitimes, c'est-à-dire par un travail consciencieux, par une fidélité scrupuleuse qui lui attire la confiance, qui lui assure une occupation suivie, et qui peut seule le conduire à l'aisance et lui maintenir une réputation de probité.

---

#### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience des 27 avril et 9 septembre 1855.*

#### **Affaire Tissot et Blanchet.**

Dans le courant de l'année dernière, l'attention de M. le commissaire central de police fut appelée sur les opérations commerciales d'un nommé Tissot (Antoine), ouvrier en soie. Une perquisition fut faite, et amena la découverte de soies de diverses provenances, paraissant d'origine suspecte. Interrogé sur son travail et sur la nature de ses ressources, Tissot déclare qu'il a cessé de

tisser depuis un an, que son métier est resté inactif depuis cette époque, ainsi que celui de sa femme; que, dès-lors, il s'est déterminé à acheter des peignes de soie qu'il nettoie et vend pour vivre; qu'enfin il fait également des achats de soie grège et d'écart; qu'il fait monter, teindre ces soies pour les vendre ensuite à Paris. Invité à représenter ses livres, Tissot dit qu'il n'en a pas. Et voilà qu'au même instant, M. le commissaire central découvre: 1° un registre sur lequel on trouve le chiffre des opérations de Tissot, tant pour ses achats que pour ses ventes en 1851 et surtout en 1852; 2° quatre lettres signées Benoit Blanchet et femme Blanchet; 3° une petite note signée Blanchet; 4° deux effets à ordre signés du même nom, au profit de Tissot, datés de Paris, du 18 novembre 1852.

L'une des quatre lettres signées Blanchet portait, sous la date du 15 août 1852, un *post-scriptum* important dont voici les termes: « Tout ce que vous avez à nous vendre ne le remettez à personne pour nous le revendre; soyez secret et tout marche bien. »

Il devenait évident que le mystère de ces recommandations cachait des opérations suspectes, illicites. Aussi M. le commissaire central s'empessa-t-il de questionner Tissot, qui finit par lui avouer que les soies qu'il envoyait à Paris, à Blanchet, provenaient de soustractions opérées par les ouvriers sur la marchandise qui leur était confiée pour la fabrication. Le doute n'était plus possible sur la culpabilité de Tissot. Cependant une expertise fut ordonnée sur la nature des soies saisies chez ce dernier, et le résultat de cette opération vint confirmer les faits sur lesquels un grand jour avait été jeté par la découverte des papiers saisis chez Tissot, et par les aveux même de ce dernier.

D'après les calculs qui ont été faits, les achats de Tissot se seraient élevés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'en novembre 1852, à 186 kilog. de soie, d'une valeur de 9,755 f., et ses ventes à 155 kilog., d'une valeur de 9,658 fr. Dans ces chiffres, dit-on, il pourrait y avoir pour 2 à 3,000 fr. d'affaires régulières, pour lesquelles Tissot a suivi un système d'obscurité et de mystère, afin de

pouvoir faire passer les soies provenant du piquage d'once.

Si la culpabilité de Tissot paraissait évidente, celle de Blanchet ne le semblait pas moins. Une commission rogatoire fut donc envoyée à Paris, où ce dernier exerce le commerce de la passementerie, rue Quincampoix, 104, et une perquisition fut également opérée chez lui. Les résultats qu'elle amena firent traduire Tissot et Blanchet devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon; et, le 27 avril dernier, tous deux furent condamnés, le premier contradictoirement et le second par défaut, à quinze mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

Sur l'appel de Tissot, la cour rendit le 2 juin suivant un arrêt purement confirmatif de la sentence des premiers juges. Enfin, sur l'opposition formée par Blanchet, le tribunal fut de nouveau saisi de la connaissance de l'affaire, et la peine, en ce qui concerne ce dernier, fut réduite à un an d'emprisonnement.

Ainsi s'est dénouée cette série d'opérations illicites, d'autant plus dangereuses qu'elles intervenaient entre gens de villes éloignées, et que la fraude se trouvait ainsi facilitée par la disparition rapide du corps de délit. Heureusement que la Société de Garantie a l'œil ouvert sur les moindres traces, et que la police fait activement son devoir.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Présidence de M. Camyer.

Audience du 23 septembre 1853.

**Affaire Monnin. — Affaire Crétin.**

Le 28 février dernier, M. Petit, chef d'atelier, après s'être aperçu qu'il était en solde avec son fabricant, sans en connaître la cause, avait découvert tout-à-coup que l'un de ses apprentis, le jeune Monnin, âgé seulement de dix-sept ans, se trouvait nanti d'une bande de velours soie de 15 centimètres sur toute la largeur d'une pièce.

Monnin reconnaît qu'il avait dérobé cette bande d'étoffe en la coupant sur la pièce; pressé de questions, il avoue encore n'en être pas à son coup d'essai. De précédentes soustractions ont été commises par lui au préjudice de son patron. Il en faisait profiter, dit-il, *des demoiselles qui en faisaient des colliers.*

Monnin est condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

Maintenant ce n'est plus un jeune homme, mais un homme fait que les renseignements de la police représentent comme animé de passions politiques exaltées, ancien *Vorace* et fort ami de certaines boissons. Cet homme, c'est Crétin. Une perquisition faite chez lui, a amené la découverte d'un grand nombre d'objets d'origine suspecte : pantimes de soie de diverses couleurs, écheveaux de laine, poils et coupons de peluche, quatorze bobines de laine, plus de soixante roquets de soie, etc., le tout ayant appartenu à divers fabricants, pour le compte desquels Crétin avait travaillé.

C'est ainsi, par exemple, que MM. Delong frères et M. Poulaillon ont reconnu notamment des parties de peluche et un certain nombre de roquets et d'écheveaux de soie de diverses couleurs. Divers objets de soieries furent indiqués par M. Purpan, comme provenant évidemment d'achats illicites, et établissant que Crétin non-seulement se livrait habituellement au délit du piquage d'once, mais qu'il se rendait encore complice des soustractions commises par des tiers.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, Crétin, comme dans ses interrogatoires, n'a opposé aux charges qui pesaient sur lui, que des dénégations contradictoires, démenties par des aveux partiels.

Il est condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.



**NOTA.** — Les condamnations pour délit de piquage d'once, qui seront prononcées avant la prochaine assemblée générale de la Société de Garantie, seront publiés dans le cahier suivant N° 17.

C'est ainsi, par exemple, que M. de La Fayette  
 M. de La Fayette est reconnu notamment des parties de  
 peloton et un certain nombre de rapats et d'ob-  
 vens de saie de diverses couleurs. Divers objets de  
 soieries furent indiqués par M. de La Fayette, comme pro-  
 venant évidemment d'achats illégaux, et établissant que  
 l'écrit non seulement se livrait habituellement au délit  
 du passage d'oues, mais qu'il se rendait encore con-  
 plice des constructions certaines par des tiers.  
 Il faut à raison de ces faits devant le Tribunal de  
 police correctionnelle, Ordonner, comme dans les instro-  
 gatoires, il a opposé aux charges qui résultent de lui,  
 que les déclarations contenues dans les déclarations par  
 lui faites parties.  
 Il est condamné à six mois d'emprisonnement et aux  
 dépens.

Les déclarations faites par M. de La Fayette pour le délit de passage d'oues  
 sont reconnues exactes et les déclarations contenues dans les déclarations par  
 lui faites parties.

**COMPTE-RENDU**  
DES  
**CONDAMNATIONS**

PRONONCÉES  
POUR DÉLIT DE PIQUAGE D'ONCE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Présidence de M. Camyer.

Audience du 17 septembre 1852.



**Affaire Adélaïde Moulin, femme Baretta.**

Le 17 août dernier, M. le commissaire de police de la Croix-Rousse, Hippolyte Lordereau, prévenu que la femme Baretta née Adélaïde Moulin, âgée de 42 ans, née à Chabons (Isère), exerçant la profession de tisseuse, avait commis des vols de soie chez le sieur Combier, chef d'atelier, la manda à son bureau. Mais là elle nia formellement ces vols.

Quelques instants après, sur des indications plus positives, M. le commissaire de police procédait à une perquisition au domicile de la nommée Clotilde Dumolard femme Carillon, épicière. Aussitôt qu'elle vit entrer les agents, l'inculpée jeta vivement sous sa banque un objet qui, saisi, fut reconnu pour être de la soie noire dite grenadine, dont huit pantimes étaient liés ensemble.

Poursuivant ses investigations, M. Lordereau trouva dans un carton neuf roquets couverts de soie de différentes couleurs, marqués V. R. P., plus une flotte de soie verte sur plusieurs canettes couvertes de soie de différentes couleurs.

On procéda à l'interrogatoire de la femme Carillon.

M. le commissaire de police. — D'où vous proviennent les huit flottes de soie que vous avez jetées sous votre banque au moment de notre entrée dans votre domicile ?

R. C'est un reste de soie provenant d'un travail que nous avons exécuté pour M. Valansot, il y a un an.

D. D'où proviennent les neuf roquets, la flotille de soie verte et les différentes canettes que nous vous représentons ?

R. Ce sont les restes de soie provenant des pièces fabriquées pour M. Valansot, précédemment, mais antérieurement à une année.

Cependant, pressée de confesser la vérité, M<sup>me</sup> Carillon fit la déclaration que voici :

« Les huit flottes de soie que j'ai jetées sous la banque, au moment de votre arrivée, ont été achetées par moi aujourd'hui, à un homme qui déclare se nommer Baretta. Je les ai achetées 85 centimes (la valeur de cet objet est de 4 fr. 50 c.). J'avoue avoir acheté précédemment cinq flottes de soie noire de même nature que les précédentes à la femme Baretta ; je les ai payées 10 centimes la flotte, comme celles achetées par moi aujourd'hui. »

M. Lordereau confronta immédiatement la femme Baretta avec la femme Carillon, et cette dernière déclara que c'était bien là la femme qui lui avait vendu les cinq flotilles de soie.

La femme Baretta nia énergiquement, dit le procès-verbal, en prenant à témoins tous les saints du Paradis et protesta de son innocence. Mais, conduite au petit parquet de l'Hôtel-de-Ville, elle fit l'aveu le plus complet.

M. Valansot aîné, dont le témoignage était invoqué par la dame Carillon, déclara qu'il avait soldé ses

comptes avec M<sup>me</sup> Carillon, le 20 décembre dernier, et qu'il ne reconnaissait aucune des soies qui lui étaient représentées comme provenant de chez lui, ainsi que l'affirmait M<sup>me</sup> Carillon, qui prétendait n'avoir pas encore soldé ses comptes.

M. Roux, secrétaire de M. le commissaire de police Lordereau, s'étant assuré que la marque des roquets appartenait à la maison Régnier cousins, autrefois Vichet, Régnier et Perrier, se transporta à leur domicile, et ces fabricants répondirent que tous leurs comptes avec la dame Carillon étaient soldés depuis le 26 janvier 1850, avec un boni de 50 grammes. Sur la représentation des roquets qui leur a été faite, ils reconnurent pour leur appartenir sept roquets garnis de soie de différentes couleurs, plus vingt canettes garnies aussi de soie de différentes couleurs.

La femme Carillon avait donc fait une fausse déclaration, et ces différentes soies ne se trouvaient dans ses mains que d'une manière illicite.

Clotilde Dumolard femme Carillon, et Adélaïde Moulin épouse de Jacques Baretta, ouvrière en soie, rue des Fossés, 11, comparaissaient en police correctionnelle le 17 de ce mois.

A l'audience, la femme Carillon persista dans ses premières allégations. Elle tenait, dit-elle, en partie ces soies d'un individu qui s'était nommé Baretta. Elle n'avait pas l'intention de soustraire le surplus à MM. Vichet, Régnier et Perrier, car elle comptait travailler plus tard pour eux et employer cette soie à leur profit. Elle était troublée lors de la perquisition faite chez elle : voilà ce qui explique la précipitation qu'elle a mise à dérober des soies à la vue du commissaire de police.

La femme Baretta rétracta ses aveux faits au petit parquet. Elle n'a rien vendu à la femme Carillon. Si on l'a dénoncée, c'est que certaines gens lui en veulent parce qu'ils vont toujours boire avec son mari. Elle n'a rien dérobé au préjudice de M. Combier.

Les faits n'ayant pas paru suffisamment établis aux yeux du tribunal, à l'égard de Clotilde Dumolard femme Carillon, elle a été acquittée, mais Adélaïde

Moulin femme Baretta a été condamnée à deux mois de prison et 25 francs d'amende.

---

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

*Audience du 29 octobre 1852.*

---

**Délit de piquage d'once. — Affaire des mariés Bernard.**

Rose Chapay femme Bernard, dévideuse, demeurant avec son mari à la Guillotière, était, il y a quelques mois, occupée par MM. Labbé frères, tisseurs, qui lui faisaient dévider leurs soies. Ayant eu l'occasion de suspecter la probité de la femme Bernard, ils avaient exigé qu'elle travaillât constamment sous leurs yeux, et ne lui laissaient emporter aucune quantité de soie, même la plus minime, sous quelque prétexte que ce fût.

La femme Bernard sut déjouer tous les moyens de surveillance et s'appropriâ, en diverses fois, un certain nombre de roquets et de canettes appartenant à MM. Labbé. Ses manœuvres frauduleuses n'ayant pas tardé à être découvertes, une perquisition fut faite en son domicile, où l'on trouva dix-sept roquets, onze canettes et un gros écheveau de soie, qui furent en totalité reconnus par MM. Labbé. Vingt-cinq autres roquets furent aussi découverts, et l'on reconnut qu'ils appartenaient aux divers maîtres qui avaient occupé la femme Bernard.

En conséquence, elle comparait à l'audience sous la prévention de soustraction frauduleuse et d'abus de confiance, et le sieur Bernard, son mari, en qualité de complice.

La femme Bernard avoue une partie des vols qui lui sont imputés.

Le mari affirme qu'il n'a jamais assisté, ni aidé sa femme dans l'accomplissement de ses manœuvres cri-

minelles. Les débats de l'audience démontrent, en effet, qu'il a en grande partie ignoré les vols qui ont été commis.

Le tribunal, conformément aux articles 408 et 404 du Code pénal, déclare Rose Chapay, femme Bernard, coupable d'abus de confiance, et Paul Bernard, coupable de complicité, et les condamne, savoir :

La femme Bernard à quatre mois, et Bernard à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et tous les deux solidairement aux dépens.

Il ordonne, en outre, que les roquets saisis seront restitués à ceux à qui ils appartiennent.

Dans toutes les branches de l'industrie de la soie, les honnêtes gens doivent comprendre la nécessité de concourir à l'extinction du piquage d'once; car les vols et les abus de confiance de cette nature, minimes en apparence, tels que ceux qui ont motivé cette condamnation, peuvent suffire pour compromettre la réputation d'estimables chefs d'ateliers, comme pour faire perdre le travail à de braves pères de famille.

---

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audience du 8 décembre.



**Délit de piquage d'once. — Affaire Goutel.**

Denis Goutel, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, comparait sous la prévention de soustraction de soies au préjudice des différents fabricants qui lui avaient donné de l'ouvrage.

Les débats démontrent que le prévenu a dans son quartier la réputation de *piqueur d'onces*, et qu'il se livre à des prêts sur gage dont il retire des profits usuraires assez élevés. Une perquisition de M. Pionin, commissaire de police, a fait découvrir, le 30 octobre dernier, dans son domicile, plusieurs roquets et des